

RISQUES LIES AUX ENTREPRISES EXTERIEURES

C'est un risque d'accident lié à l'intervention d'une entreprise extérieure (EE) dans une entreprise utilisatrice (EU).

Diverses entreprises peuvent intervenir : sociétés de surveillance, de nettoyage des locaux, d'entretien des équipements...

Situations dangereuses :

- Méconnaissance par l'une des entreprises des risques de l'autre entreprise ;
- Nuisances (physiques, chimiques, biologiques...) générées par l'une ou l'autre entreprise ;
- Méconnaissance des consignes particulières ;
- Méconnaissance des risques liés à la co-activité ;
- Partage des accès et des espaces de travail ;
- Difficultés d'adaptation : rythme de travail différent, travail en horaires décalés
- Gêne occasionnée par la co-activité (bruit, circulation, pollution...)
- ...

Recommandations :

- Effectuer une inspection commune avant l'intervention avec délimitation des zones d'intervention, matérialisation des zones dangereuses et établissement d'un plan d'accès aux locaux et de circulation des personnes ;
- Communiquer à l'EE les risques liés à l'activité de l'EU ;
- Établir en commun un plan de prévention spécifique (procédures et consignes adaptées, information du personnel de l'EE) ;
- Assurer un suivi commun des longues interventions ;
- Former les salariés : avant le début des travaux, le chef de l'entreprise extérieure doit sur les lieux et sur leur temps de travail informer ses salariés des dangers de l'activité et des mesures de prévention prises (voies d'accès, locaux mis à disposition, matérialisation des zones dangereuses, équipement de protection individuelle...) ;
- ...

Règlementation :

➤ Article R4512-7 du Code du Travail :

Le plan de prévention est établi par écrit et arrêté avant le commencement des travaux dans les deux cas suivants :

- Dès lors que l'opération à réaliser par les entreprises extérieures, y compris les entreprises sous-traitantes auxquelles elles peuvent faire appel, représente un nombre total d'heures de travail prévisible égal au moins à 400 heures sur une période inférieure ou égale à douze mois, que les travaux soient continus ou discontinus. Il en est de même dès lors qu'il apparaît, en cours d'exécution des travaux, que le nombre d'heures de travail doit atteindre 400 heures ;
 - Quelle que soit la durée prévisible de l'opération, lorsque les travaux à accomplir sont au nombre des travaux dangereux figurant sur une liste fixée, respectivement, par arrêté du ministre chargé du travail et par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'article R. 237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention